



Direction Générale Déléguée à la Cohésion  
Sociale

Décision n°2023-322

Direction des sports

**Objet : Avenant N° 1 à la convention de groupement de commandes pour l'achat de prestations de communication dans le cadre de l'accueil de la Solitaire du Figaro en Loire-Atlantique sur la période 2021-2026.**

Réf : 1.7.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 6,1) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prendre toute décision relative à la conclusion, la signature, l'exécution et la cas échéant la résiliation de toute convention de groupement de commande et ses avenants éventuels,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération n° 2021-46 du Bureau métropolitain du 19 mars 2021 approuvant les modalités de partenariat et de groupement de commandes pour l'accompagnement et l'accueil des grands départs de la Solitaire du Figaro en tant qu'évènement nautique permettant d'assurer un rayonnement du territoire sur les plans nationaux et internationaux dans la continuité du soutien au nautisme, du soutien au sport à la voile et en particulier à la course au large favorisant ainsi la découverte de cet univers pour tous les publics du territoire,

Vu la décision n° 2021-386 du 26 mars 2021 approuvant la constitution du groupement de commandes avec le Département de Loire-Atlantique, la Région Pays de la Loire, Nantes Métropole, la Carene, le Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire, le Syndicat Mixte les Ports de Loire-Atlantique relative à l'achat de prestations de communication dans le cadre de l'organisation de la Solitaire du Figaro en Loire-Atlantique, d'une durée de 6 ans (2021-2026), soit jusqu'au 31 décembre 2026 avec pour coordonnateur du groupement, le Département de Loire-Atlantique,

Vu la convention de groupement de commandes en date du 20 mai 2021 et de son préambule définissant les modalités d'organisation, de fonctionnement, d'obligations et de responsabilités des membres du groupement et permettant dans le cadre de chaque édition de la course au large de La Solitaire du Figaro de définir et de bénéficier de différentes prestations de communication détaillées au sein de l'accord-cadre 2021-2026 et selon une répartition budgétaire annuelle.

Considérant, dans le cadre de la poursuite des objectifs initiaux et au regard du contexte économique, la démarche engagée par le Département de Loire-Atlantique, qui au terme de plusieurs étapes de négociation auprès de l'organisateur général de la course OC Sport Pen Duick, convient que doivent être apportés à la convention de groupement initiale les ajustements suivants:

- l'ancrage de la Solitaire du Figaro se traduira désormais par l'accueil d'une étape par édition en Loire-Atlantique (Grand Départ ou Arrivée Officielle) dans l'un des ports du territoire à compter de l'édition 2023 .
- l'évolution de l'ensemble des prestations de communication sera détaillée au sein d'un nouvel accord-cadre 2023-2026. Celui-ci précisera les engagements d'OC Sport Pen Duick, les rangs de partenariat et toutes les contreparties de communication associées,

Considérant que pour prendre en compte ces différents ajustements du cadre partenarial, il convient d'approuver un avenant n° 1 à la convention du 20 mai 2021, joint en annexe, en vue intégrer ces modifications,

Considérant que l'ensemble des autres dispositions de la convention seront inchangées,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget au Chapitre 011, opération N° 3588, libellée grands événements sportifs,

#### **Décide**

Article 1 – D'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention de groupement de commandes pour l'achat des prestations de communication dans la cadre de l'organisation de la Solitaire du Figaro en Loire-Atlantique, en vue d'intégrer l'évolution du partenariat entre le Département de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement, les membres du groupement 44 et l'organisateur général de la course OC Sport Pen Duick pour les éditions de 2023 à 2026 et la nouvelle répartition des contreparties de communication des membres du groupement qui s'appliqueront dès l'édition 2023,

Article 2 – Le niveau de participation financière aux frais de fonctionnement et de gestion du groupement fixé initialement à hauteur de 51 000€ annuel pour Nantes Métropole, est ainsi actualisé et s'élèvera désormais dès l'édition 2023 et pour les éditions suivantes à 25 500€,

Article 3 - De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **15 MARS 2023**

Pour la Présidente,  
Le vice-président délégué

Ali REBOUH

mis en ligne le :  
**20 MARS 2023**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20230315-2023\_322DEC-AU  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023